

Squatteurs : une nouvelle loi très largement inutile... censurée pour l'essentiel par le Conseil constitutionnel !

écrit par Maxime | 29 juillet 2023





**Occupation d'un logement sans l'autorisation du propriétaire
: une nouvelle loi très largement inutile...**

C'est l'art de voter une loi pour prétendre restaurer le droit de défendre son domicile, et plus largement sa propriété privée, et de faire en sorte que cet objectif ne puisse pas être atteint en pratique...

La loi en question est celle du 27 juillet 2023 « *visant à protéger les logements contre l'occupation illicite* ».

Plutôt que de décréter que serait punie l'occupation d'un logement sans l'autorisation du propriétaire, la Macronie vient de pondre une loi qui sanctionne seulement « *le fait de s'introduire dans un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ainsi que le fait de se maintenir dans le local après s'y être introduit dans de telles circonstances* » .

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Tout simplement parce que cette formule est un aveu : **les autres cas d'occupation d'un logement sans l'accord du propriétaire ne seront pas sanctionnés pénalement...**

Alors soit ils sont nuls, soit ils sont mal intentionnés, c'est-à-dire qu'ils créent un écran de fumée en sachant que ça bloquera ensuite du côté des juges, tenus de respecter le principe de la légalité des crimes et délits ainsi que l'interprétation stricte de la loi pénale en faveur de l'accusé.

Cela bloquera d'autant que le juge en question sera plutôt de la tendance « mur des cons »...

Car tout citoyen averti des exigences du droit pénal sait que le texte pénal est d'interprétation stricte en faveur de l'accusé et qu'ainsi, par exemple, **quand on lit dans la loi « manoeuvres » au pluriel, ce n'est pas « manoeuvre » au singulier et que donc, si l'occupant illicite actionne la porte qui, par malheur, n'avait pas été fermée à clé, il ne commet pas de manoeuvres.**

Députés et sénateurs majoritaires, au lieu de se contenter de se référer à l'absence d'autorisation du propriétaire, énumèrent une liste limitative de cas de violation du domicile qui fait que tous les autres resteront impunis...

« Manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte » ... Si le verrou saute facilement (cas de porte peu sécurisée) ou si la porte n'était pas fermée par suite d'un oubli du propriétaire, pas de sanction donc.

La loi ne vise en fait que le cas où le propriétaire est dans son logement, se rend compte de la tentative d'intrusion et soit coopère en étant berné (par exemple en voulant secourir un prétendu accidenté), soit se trouve forcé d'ouvrir par des actes de violence...

Autrement dit, quand on s'absente, on aura toujours la boule

au ventre d'avoir été squatté pendant les 48 heures qui suffisent au squatteur pour revendiquer le droit au logement dans le domicile d'autrui (en pratique, ils commandent une pizza et gardent le bon de livraison comme preuve du point de départ du délai de 48 heures).

Voilà pour la Macronie... une loi pour les seuls cas extrêmes qui ne revient donc pas sur le scandaleux « droit au logement opposable » dans la maison ou l'appartement d'autrui (alors que ce serait à la puissance publique exclusivement de prendre en charge les sans-abri).

Le Conseil constitutionnel, qui a été saisi d'un recours contre cette loi, n'est pas seul à l'origine de cette insuffisante protection du propriétaire.

C'est bel et bien le groupe macroniste et ses alliés qui n'ont pas fait l'effort de doter les Français d'une véritable garantie pénale contre les squats.

Ils savent que de nombreux cas ont été médiatisés, que cela suscite peur et colère parmi les citoyens, alors ils ont fait cette loi de pure communication qui, dans bien des cas, pourra être torpillée par les avocats des squatteurs et quelques juges qui ne demandent qu'à leur donner raison.

Ce sont des parlementaires de LFI, la NUPES, qui sont à l'origine du recours devant le Conseil constitutionnel, contre la sanction de tels comportements, estimant que la loi est trop vague et donc sanctionnerait trop facilement le pauvre squatteur innocent...

Parmi les auteurs de la saisine, on trouve en effet Mathilde PANOT, Clémentine AUTAIN, Ugo BERNALICIS, Carlos Martens BILONGO, Manuel BOMPARD, Louis BOYARD, Aymeric CARON, Sophia CHIKIROU, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Raquel GARRIDO, Clémence GUETTÉ, Danièle OBONO, le gifleur Adrien QUATENNENS, François RUFFIN, Danielle SIMONNET, Boris VALLAUD (Monsieur Belkacem), Jérôme GUEDJ, Valérie RABAULT,

André CHASSAIGNE, Elsa FAUCILLON, Julien BAYOU, Sabrina SEBAIHI, Aurélien TACHÉ, bref que des socialistes et communistes confirmés...

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorff/id/JORFTEXT000047897058>

Le mérite de ce recours, qui n'avait certes pas une grande pertinence quant aux arguments misérabilistes que ces parlementaires agitent (alors même que le propriétaire du bien ne roule pas forcément sur l'or ; et quand bien même ce serait le cas, il paie normalement des impôts qui servent aussi à loger les nécessiteux), est quand même de pointer du doigt que la nouvelle loi fait quasiment double emploi avec ce qui existait déjà dans les textes, à savoir la violation de domicile.

La technique législative est la même, avec des énumérations qui limitent strictement la possibilité de condamner un squatteur, au lieu de retenir le critère général de l'absence d'autorisation du propriétaire, beaucoup plus clair et logique.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047899987

Simplement, la peine a été alourdie : ils ne se sont pas fatigués, ils ont multiplié par deux et l'on passe de 15.000 à 30.000 euros d'amende et de 1 an de prison à 2 ans. Sachant que dans bien des cas, le squatteur sera insolvable, d'une part ; et d'autre part que les prisons sont pleines et les mandats d'arrêt rarement exécutés.

Mais par ailleurs, la violation de domicile est elle aussi davantage sanctionnée et on multiplie cette fois-ci la peine par 3, passant à 45.000 € et 3 ans de prison (qui ne seront pas davantage exécutés bien souvent...).

En effet, la loi distingue le domicile (où la peine est la plus élevée) des autres biens immobiliers d'un propriétaire,

à usage d'habitation ou professionnel. Le domicile peut d'ailleurs être celui d'un locataire ou d'un commodataire. **Donc il est décidé légalement qu'il est trois fois moins grave de squatter un bureau professionnel ou une résidence secondaire qu'une résidence principale.**

Changement de cap donc de la Macronie car jusqu'à présent, la politique du groupe LREM était d'assimiler les résidences secondaires aux principales, notamment pour exonérer les plus-values de cession, comme pour une résidence principale, ce qui n'existait pas auparavant...

<https://resistancerepublicaine.com/2022/06/20/macron-president-des-riches-lexoneration-des-plus-values-de-cessions-de-residences-secondaires/>

La NUPES y trouve à redire, alors qu'on sait qu'une tendance de l'extrême-gauche est de vouloir nous parquer dans des logements collectifs où nous vivrions dans une cage à lapin sous prétexte d'écologie... bien pratique pour faire accepter au peuple la paupérisation forcée en marche sous la présidence du copain Macron...

Tiens, ça les dérange finalement qu'une résidence secondaire ait moins d'importance qu'une principale, alors que dans leur idéal écologiste, j'imagine, un propriétaire ne pourrait avoir qu'une seule résidence (ce qui peut s'entendre)...

Les travaux d'intérêt général auraient pu compléter utilement ces sanctions, sans laisser le choix au juge de les prononcer ou non...

Dans un contexte d'inflation, de désengagement de l'Etat, sans doute que quelques communes auraient besoin d'un renfort de cantonniers pour aller arracher des mauvaises herbes ou nettoyer des déjections canines... ou aller ramasser les poubelles à minuit sous la pluie, la neige, la grêle... car le risque est que le délinquant, dans bien des cas, s'en

sorte sans sanction effective !

Retenons finalement que ces parlementaires gauchistes ne voient pas le squat d'un mauvais oeil... tant qu'ils ne sont pas personnellement concernés?

Quant à la Macronie, par effet d'affichage, elle alourdit les sanctions (inefficaces bien souvent) mais on ne les diversifie pas ; rédige le texte de façon trop restrictive afin d'ouvrir un boulevard au juge qui voudrait relaxer le squatteur...

Les copains de Méluche sont quand même allés jusqu'à soutenir que le fait que la loi nouvelle « réprime la propagande ou la publicité en faveur de méthodes visant à faciliter ou inciter à la commission des délits de violation de domicile et d'occupation frauduleuse de certains locaux » est contraire à la liberté d'expression... !!!

Jusqu'où sont-ils prêts à aller pour permettre aux clandestins de se loger en France ? Car on comprend bien qu'un clandestin n'a pas d'autre choix que de squatter puisqu'il sera bien ennuyé de devoir justifier de son identité auprès d'un bailleur, d'un vendeur, d'une banque pour un emprunt... c'est pour ça qu'ils sont si vindicatifs contre cette loi qui ne casse pas trois pattes à un canard !

Les critiques excessives n'étant pas les plus justes, j'introduirai quand même un peu de nuance dans mon jugement sévère en relevant la pertinence du nouvel article qui libère le propriétaire d'un bien immobilier occupé illicitement de son obligation d'entretien et de l'exonérer de sa responsabilité en cas de dommage résultant d'un défaut d'entretien de ce bien.

J'avais consacré à la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, condamnant un propriétaire pour le préjudice subi par le squatteur qui s'était blessé dans le logement, un article publié sur Résistance républicaine :

<https://resistancerepublicaine.com/2023/03/04/cour-de-cassation-le-propretaire-est-responsable-si-le-squatteur-a-un-accident-domestique/>

Cette loi revient ainsi sur cette jurisprudence complètement aberrante...

Et c'est sur ce seul point où elle était utile que le Conseil constitutionnel opère une censure !

Il juge contraire à la Constitution que le propriétaire ne soit pas responsable de la ruine de son immeuble, alors que la Constitution ne contient aucun texte allant en ce sens. Le Conseil constitutionnel ne respecte pas le souveraineté parlementaire car il abuse de sa faculté de découvrir des principes non écrits dans la Constitution mais qui résulterait de l'esprit sinon de la lettre des textes constitutionnels. Il constitutionnalise à outrance en prétendant découvrir des droits intangibles de victimes à être indemnisées en l'occurrence par un propriétaire qui n'est plus maître de son bien à cause d'une violation délibérée du droit de propriété, par ailleurs lui aussi constitutionnellement protégé (et cette fois-ci, c'est écrit noir sur blanc dans la Constitution).

<https://www.capital.fr/immobilier/immobilier-un-squatteur-peut-poursuivre-en-justice-un-propretaire-pour-manque-dentretien-du-logement-1475558>

Politiquement, parce qu'il valide les 95% de la loi, en grande partie inutiles, le Conseil constitutionnel reste proche de Macron, mais il est aussi un peu plus réceptif que la Macronie aux folies de la NUPES en sanctionnant la seule disposition utile de cette loi !